

**Licence 2 Droit**

**Annales**

Année universitaire  
2018/2019

**Semestre 4**



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
2ème NIVEAU  
SEMESTRE 4

**DROIT ADMINISTRATIF**  
Cours de Mme MOUANNES

LUNDI 08 AVRIL 2018  
8H30 – 11H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Commentez cette ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat :

JRCE 1<sup>er</sup> février 2019, *Union syndicale de Paris de la CGT* (n° 427386).

Conseil d'État

**N° 427386**

**Juge des référés, formation collégiale**

M. Edmond Honorat, rapporteur

SCP FOUSSARD, FROGER ; SCP SPINOSI, SUREAU ; SCP ROCHETEAU,  
UZAN-SARANO, avocat(s)

Lecture du vendredi 1 février 2019

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

L'Union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en premier lieu, d'ordonner au préfet de police d'interdire l'usage des armes " lanceurs de balles de défense " de 40 mm lors de la manifestation du samedi 26 janvier 2019 et du samedi suivant, en deuxième lieu, d'ordonner au préfet de police d'établir un protocole de maintien de l'ordre public tenant compte des préconisations du Défenseur des droits dans son rapport, s'agissant de la protection de la sécurité et de l'intégrité des participants, et notamment de respecter une distance appropriée entre les forces de l'ordre et les manifestants aux fins d'éviter l'escalade de violences et, en dernier lieu, de prononcer, à cet effet, toutes les mesures nécessaires à l'encontre du préfet, notamment une astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir. Par une ordonnance n° 1901194 du 25 janvier 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande.

Par une requête, enregistrée le 28 janvier 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'Union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) d'ordonner au préfet de police de Paris d'interdire l'usage des armes " lanceurs de balles de défense " et Flashball SuperPro lors des manifestations des 2, 5 et 9 février 2019 ;

3°) d'ordonner au préfet de police d'établir un protocole de maintien de l'ordre public tenant compte des préconisations du Défenseur des droits dans son rapport, s'agissant de la protection de la sécurité et de l'intégrité des participants, et notamment de respecter une distance appropriée entre les forces de l'ordre et les manifestants aux fins d'éviter l'escalade de violences ;

4°) de prononcer, à cet effet, toutes les mesures nécessaires à l'encontre du préfet, notamment une astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter du jour suivant la date de notification de l'ordonnance à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le syndicat requérant a intérêt à agir ;

- l'ordonnance attaquée comporte des erreurs factuelles en ce qu'elle retient qu'aucune munition n'a été utilisée et qu'aucun incident n'a eu lieu à Paris le 19 janvier 2019 ;

- elle est entachée d'erreur de droit et d'appréciation en ce qu'elle retient que l'obligation de prévention se borne à assurer l'usage conforme au droit du lanceur de balles de défense ;

- elle retient à tort que la carence du préfet de police à prévenir et remédier au danger grave et caractérisé que constitue notamment l'usage du lanceur de balles de défense dans le cadre du maintien de l'ordre ne portait aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 28 janvier 2019, la Ligue des droits de l'homme demande au juge des référés du Conseil d'Etat de faire droit à la requête. Elle soutient qu'elle a intérêt à intervenir et que les moyens de la requête sont fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 28 janvier 2019, la Confédération générale du travail, le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des avocats de France demandent au juge des référés du Conseil d'Etat de faire droit à la requête. Ils soutiennent qu'ils ont intérêt à intervenir et que les moyens de la requête sont fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 29 janvier 2019, l'Union syndicale Solidaires demande au juge des référés du Conseil d'Etat de faire droit à la requête. Elle soutient qu'elle a intérêt à intervenir, que la condition d'urgence est remplie et que l'usage du lanceur de balles de défense porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 29 janvier 2019, M. C...H...demande au juge des référés du Conseil d'Etat de faire droit à la requête. Il soutient que l'usage du lanceur de balles de défense porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête. Il soutient, à titre principal, que les conclusions ne sont pas recevables dès lors qu'elles excèdent l'office du juge des référés, et, à titre subsidiaire, que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits, en application de l'article 33 de la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, a présenté des observations, enregistrées le 30 janvier 2019.

Après avoir convoqué à une audience publique d'une part, l'Union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail et, d'autre part, le ministre de l'intérieur, la Ligue des droits de l'homme, la Confédération générale du travail, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, l'Union syndicale Solidaires, M. C... H...et le Défenseur des droits.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 30 janvier 2019 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- les représentants de l'Union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail ;
  - les représentants du ministre de l'intérieur ;
  - Me Froger, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Confédération générale du travail, du Syndicat de la magistrature et du Syndicat des avocats de France ;
  - les représentants de la Confédération générale du travail et du Syndicat des avocats de France ;
  - Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de la Ligue des droits de l'homme ;
  - Me Uzan-Sarano, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'Union syndicale Solidaires ;
  - le représentant de l'Union syndicale Solidaires ;
  - les représentants du Défenseur des droits ;
- et à l'issue de laquelle le juge des référés a prolongé l'instruction jusqu'au 31 janvier 2019 à 10 heures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;
- le code de justice administrative.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 31 janvier 2019, présentée par le ministre de l'intérieur ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ".

2. Aux termes des premier, sixième et septième alinéas de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure, un attroupement, au sens de l'article 431-3 du code pénal, c'est-à-dire tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public : " (...) peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet (...) / Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. / Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par un décret en Conseil d'Etat (...) ". Aux termes de l'article R. 211-13 du même code : " L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé ". Aux termes de son article R. 211-18 : " Sans préjudice des articles 122-5 et 122-7 du code pénal, peuvent être utilisées dans les deux cas prévus au sixième alinéa de l'article L. 211-9 du présent code (...) les armes à feu des catégories A, B et C adaptées au maintien de l'ordre correspondant aux conditions de ce sixième alinéa, entrant dans le champ d'application de l'article R. 311-2 et autorisées par décret ". Il résulte des dispositions de l'article R. 211-19 du code de la sécurité intérieure que l'arme à feu dénommée " Lanceur de balles de défense de 40 mm ", qui constitue une arme de catégorie A2 visée par le 4° de l'article R. 311-2 du même code, ainsi que ses munitions, qui sont de catégorie B, sont susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public en application de l'article R. 211-18 du code de la sécurité intérieure. Enfin, en vertu de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie peuvent faire usage de leurs armes " en cas d'absolue nécessité et de manière proportionnée " dans les cas mentionnés à cet article et à l'article L. 211-9 précité du même code.

3. Par une instruction des 27 juillet et 2 août 2017, produite au dossier, le ministre de l'intérieur a rappelé aux services de la police nationale et aux unités de la gendarmerie nationale les conditions dans lesquelles devaient être utilisées les armes à feu dites " de force intermédiaire " (AFI). L'instruction indique que l'emploi des AFI permet une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire. Au nombre de ces armes, figurent les lanceurs de balles de défense de calibre 40 mm (" LBD de 40 mm "), dont les conditions d'emploi sont indiquées à l'annexe II de l'instruction. Cette annexe rappelle que l'utilisation du LBD de 40 mm est " autorisée seulement lorsque les conditions légales sont réunies ", c'est-à-dire dans les cas visés aux articles 112-5 et 122-7 du code pénal ainsi qu'aux articles L. 211-9, 6ème alinéa, et L. 431-5 du code de la sécurité intérieure, et qu'elle est soumise aux principes de nécessité et de proportionnalité. Elle précise que l'affectation d'un LBD de 40 mm est temporaire et doit répondre aux besoins d'une mission, qu'une habilitation individuelle, soumise à une formation initiale, est préalable à tout port de cette arme et que le maintien de cette habilitation est assujéti aux résultats d'une formation continue. Elle comporte également les précautions d'emploi du LBD de 40 mm. A ce titre, il est indiqué que le tireur doit, dans la mesure du possible, s'assurer que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux, et doit prendre en compte les différents paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, ...) qui conditionnent l'efficacité du tir. Le tireur doit aussi, lorsque les circonstances le permettent, éviter de recourir au LBD quand la personne présente un état de vulnérabilité manifeste et tenir compte, autant que possible, des risques liés à la chute de la personne visée après l'impact reçu. Enfin, l'instruction énonce que la tête ne doit jamais être visée et

que le tireur doit privilégier le torse de préférence aux membres supérieurs et inférieurs. Ces conditions d'utilisation ont été rappelées aux services concernés par des télégrammes du ministre de l'intérieur des 15 et 16 janvier 2019 adressés aux services concernés respectivement de police et de gendarmerie.

4. Enfin, le 23 janvier 2019, afin de pouvoir s'assurer des conditions d'utilisation du LBD de 40 mm, le ministre de l'intérieur a donné, en outre, instruction par télégramme aux autorités concernées de doter, dans toute la mesure du possible, les porteurs de LBD d'une caméra-piéton, à fixation ventrale de préférence, ou de prévoir un binôme porteur de LBD/porteur de caméra et d'inviter, dans tous les cas, les porteurs de caméra à enregistrer les conditions dans lesquelles le LBD a été utilisé.

5. L'Union départementale de Paris de la Confédération générale du travail (UDP-CGT) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner au préfet de police d'interdire l'usage du LBD de 40 mm lors des manifestations des 26 janvier et 2 février 2019 et d'établir un protocole de maintien de l'ordre public tenant compte des recommandations du Défenseur des droits en ce qui concerne la sécurité et la protection des participants, en prononçant à cet effet toutes mesures utiles, et notamment une astreinte de 10 000 euros par jour de retard. Par une ordonnance du 25 janvier 2019, dont l'union départementale relève appel, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande.

Sur les interventions :

6. La Ligue des droits de l'homme, la Confédération générale du travail (CGT) et l'Union syndicale Solidaires justifient d'un intérêt suffisant à l'octroi des mesures demandées par l'union requérante. Par suite, leurs interventions sont recevables et doivent être admises.

7. En revanche, ni le Syndicat de la magistrature, ni le Syndicat des avocats de France, ni M.H..., qui ne se prévaut d'aucune qualité, ne justifient d'un tel intérêt. Par suite, leurs interventions ne peuvent être admises.

Sur la requête :

8. L'union requérante, le Défenseur des droits et les intervenants font valoir que l'utilisation des LBD de 40 mm a de nombreuses reprises lors des manifestations qui se sont déroulées depuis le mois de novembre 2018 ainsi que le nombre élevé de blessures graves qu'ils ont provoquées révèlent que les conditions légales de leur utilisation ne peuvent pas être respectées en pratique. Selon eux, l'usage de ces armes, qui n'obéit pas à une réelle nécessité, est disproportionné par rapport aux buts poursuivis et porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, garanti notamment par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Il résulte des dispositions mentionnées au point 2 que l'usage du LBD de 40 mm est destiné principalement à la sauvegarde de l'ordre public, notamment afin de dissiper les attroupements lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre les

représentants de la force publique ou lorsque ces derniers sont dans l'impossibilité de défendre autrement le terrain qu'ils occupent. Les conditions d'utilisation de cette arme de catégorie A2 sont strictement encadrées, de manière à assurer, conformément aux articles L. 435-1 et R. 211-13 du code de la sécurité intérieure, que son usage est nécessaire au maintien de l'ordre public compte tenu des circonstances et que son emploi est proportionné au trouble à faire cesser et prend fin lorsque celui-ci a cessé. Ces conditions ont été réitérées, dans la période récente, aux services concernés et sont rappelées à l'occasion de chaque manifestation. Elles se sont accompagnées, depuis le 23 janvier dernier, de l'obligation de filmer, dans toute la mesure du possible, l'usage fait du LBD de 40 mm au cours des prochaines manifestations. L'usage du LBD de 40 mm n'a donc pas pour objet, par lui-même, de faire obstacle à la liberté de manifester ou d'infliger des traitements inhumains ou dégradants.

10. L'usage de ce matériel a certes provoqué des blessures, parfois très graves, ainsi qu'en attestent les pièces et notamment les images versées au dossier, sans qu'il soit établi que toutes les victimes se trouvaient dans les situations justifiant cet usage, selon les dispositions et instructions rappelées aux points 2 et 3. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation des opérations de maintien de l'ordre mises en place, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, par les préfets lors de ces manifestations révélerait une intention des autorités concernées de ne pas respecter les conditions d'usage strictes mises à l'utilisation de ces armes, lesquelles constituent un élément du dispositif global de maintien de l'ordre dans ces circonstances particulières. La circonstance que des tirs de LBD de 40 mm n'aient pas été pratiqués dans les conditions prévues par les textes et rappelées aux forces de l'ordre, qui est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration, n'est pas davantage de nature à révéler une telle intention. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que les conditions mises à l'utilisation de ces armes et rappelées aux points 2 et 3 ne pourraient pas, par nature, être respectées dans ce type de circonstances. Enfin, les très nombreuses manifestations qui se sont répétées semaine après semaine depuis le mois de novembre 2018 sur l'ensemble du territoire national, sans que des parcours soient toujours clairement déclarés ou respectés, ont été très fréquemment l'occasion de violences volontaires, de voies de fait, d'atteintes aux biens et de destructions. L'impossibilité d'exclure la reproduction de tels incidents au cours des prochaines manifestations rend nécessaire de permettre aux forces de l'ordre de recourir à ces armes, qui demeurent particulièrement appropriées pour faire face à ce type de situations, sous réserve du strict respect des conditions d'usage s'imposant à leur utilisation, qu'il appartient tant aux autorités nationales qu'aux responsables d'unités de rappeler

11. Par suite, en l'état de l'instruction, l'usage du LBD de 40 mm ne peut être regardé comme de nature à caractériser une atteinte grave et manifestation illégale à la liberté de manifester et au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

12. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur et sur la condition d'urgence, que les conclusions de l'union requérante doivent être rejetées, y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



## ORDONNE :

-----

Article 1er : Les interventions de la Ligue des droits de l'homme, de la Confédération générale du travail (CGT) et de l'Union syndicale Solidaires sont admises.

Article 2 : Les interventions du Syndicat de la magistrature, du Syndicat des avocats de France et de M. H...ne sont pas admises.

Article 3 : La requête de l'Union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union départementale de Paris du syndicat de la Confédération générale du travail, à la Ligue des droits de l'homme, à la Confédération générale du travail, au Syndicat de la magistrature, au Syndicat des avocats de France, à l'Union syndicale Solidaires, à M. C...H..., au Défenseur des droits et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de la séance du 30 janvier 2019 où siégeaient : M. I... J..., conseiller d'Etat, juge des référés, président ; M. D...E...et Mme F...G..., conseillers d'Etat, juges des référés.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**2ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 4**

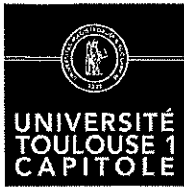
**HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES**  
Cours de M.GAVEN

LUNDI 08 AVRIL 2019  
16H00 – 17H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Vous traiterez le sujet suivant :**

« La préparation et le conflit des États généraux de 1789 »



UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**2ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 4**

**HISTOIRE DU DROIT PRIVE**  
Cours de M.AZEMA

LUNDI 08 AVRIL 2019  
16H00 – 17H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Vous traiterez un des deux sujets suivants :

1/Le consensualisme

2/L'objet et la cause dans la formation du contrat

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**2ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 4**

**DROIT CIVIL 2**  
Cours de Mme BLIN

MARDI 09 AVRIL 2019  
8h30 – 11h30

\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Vous commenterez l'arrêt suivant :

**Cour de cassation Chambre civile 2, 5 juillet 2018,**

N° de pourvoi: 17-19957 Publié au bulletin - Cassation

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E, AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LA COUR DE  
CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dont le siège est [...], contre l'arrêt rendu le 23 février 2017 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 4), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Generali, dont le siège est [...],

2°/ à l'association Afa Football, dont le siège est [...],

3°/ à M. Julien X..., domicilié [...],

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 6 juin 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, M. Y..., conseiller rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Y..., conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de la société Generali et de l'association Afa Football, l'avis de M. Grignon Z..., avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1, devenu 1242, alinéa 1, du code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. A..., qui arbitrait une rencontre organisée par l'association Afa Football (l'association), a été agressé à l'issue de cette rencontre par M. X..., qu'il avait expulsé en cours de jeu ; que M. X..., membre de l'association, a été reconnu coupable, par un jugement d'un tribunal correctionnel, de violences volontaires commises sur une personne chargée d'une mission de service public ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI), ayant indemnisé M. A... qui avait saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions, a assigné l'association et son assureur, la société Generali, en remboursement des sommes versées à la victime ;

Attendu que, pour débouter le FGTI de sa demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que M. X... a commis un manquement aux règles du jeu puisqu'il a été exclu du match par l'arbitre, M. A... ; que, pour autant, ce manquement n'est pas la cause directe du préjudice subi par ce dernier du fait des violences exercées ultérieurement par M. X... ; qu'en effet, il ressort du témoignage de M. B..., arbitre de touche, que "lorsque l'arbitre a sifflé la fin de la partie", M. X..., très énervé, et rhabillé "en civil" s'est précipité hors des vestiaires pour traverser le terrain et agresser M. A... ; que les actes commis par M. X... sont constitutifs certes d'une infraction pénale mais non d'un manquement aux règles du jeu dès lors qu'ils ont été commis en dehors de toute activité sportive, le match étant terminé et l'auteur des faits n'étant d'ailleurs même plus en tenue de joueur ; que, dès lors, la faute de M. X... a été commise en dehors du déroulé du match, même si l'arbitre victime était encore sur le terrain ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'agression d'un arbitre commise dans une enceinte sportive par un joueur constitue, même lorsqu'elle se produit à l'issue de la rencontre, dont ce dernier a été exclu, une infraction aux règles du jeu, en lien avec l'activité sportive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne l'association Afa Football et la société Generali aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions la somme globale de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juillet deux mille dix-huit.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**2ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 4**

**DROIT DES AFFAIRES 2**  
Cours de Mme LAROUER

MARDI 09 AVRIL 2019  
15H30 – 17H  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DE COMMERCE EST AUTORISE**

1/ Les dirigeants de l'agence immobilière « Immobilier à Toulouse » sont très inquiets. Ils ont, depuis quelques mois, modifié leur slogan publicitaire pour adopter la phrase suivante : « Recherche appartement ou maison ? Nous sommes des chasseurs d'apparts ! ». Ce message est diffusé en lettres capitales rouges, encadrées par des traits rouges qui forment le croquis d'une maison avec, en dessous, le dessin d'une main au poing fermé et au pouce levé (toujours en rouge). Depuis qu'ils utilisent cette accroche, leur chiffre d'affaires a considérablement augmenté, au point qu'ils sont devenus leader du marché toulousain. Mais la semaine dernière, ils ont reçu un courrier de la chaîne de télévision M6, qui leur demande de cesser immédiatement d'utiliser ce slogan, au regard de leurs émissions « Recherche appartement ou maison » et « Chasseurs d'apparts » diffusées par la chaîne<sup>1</sup>. Les dirigeants de la société « Immobilier à Toulouse » se demandent quelles pourraient être les conséquences s'ils persistaient à utiliser ce slogan. **(10 points)**

2/ La société « Tout pour le ski » est un fabricant de ski alpin fournissant des revendeurs indépendants, en leur préconisant un prix de vente minimum. Or, le fabricant est aujourd'hui soucieux. Il vous explique qu'il a organisé des tournées de ses représentants afin de vérifier les prix pratiqués. Lorsque le prix était inférieur à celui conseillé, le fournisseur n'a pas hésité à contacter ses partenaires commerciaux pour leur indiquer qu'en cas de maintien du prix pratiqué, la boutique ne serait plus approvisionnée. Le fournisseur vous demande si son comportement est susceptible d'être sanctionné ? **(5 points)**

---

1



3/ Jean Sérien, à la tête d'une conserverie de foies gras à Toulouse, fabrique et vend ses produits dans une boutique du centre-ville. Pour surfer sur la vague éthique, et notamment pour faire plaisir aux défenseurs des animaux, il fait apparaître sur la première page de son site internet :

« PROGRAMME de gavage et mise à mort des canards GARANTI sans douleur, dans le respect du CODE ETHIQUE de la ligue internationale des professionnels du canard ». Or, Jean Sérien n'est absolument pas signataire de ce Code éthique et l'organisme ne lui a, dès lors, jamais donné l'autorisation de faire cette mention.

Comment cette pratique peut-elle être considérée vis-à-vis des consommateurs de ces produits ?  
**(5 points)**

1. L'absence de signature du code éthique par Jean Sérien est une violation de la réglementation relative à l'étiquetage des produits alimentaires. Le code éthique est un document qui a été élaboré par la ligue internationale des professionnels du canard et qui est destiné à garantir aux consommateurs que les produits qu'ils achètent sont fabriqués dans des conditions éthiques. En ne signant pas ce code, Jean Sérien s'expose à des poursuites judiciaires.

2. La mention « PROGRAMME de gavage et mise à mort des canards GARANTI sans douleur, dans le respect du CODE ETHIQUE de la ligue internationale des professionnels du canard » est une publicité mensongère. Elle induit en erreur les consommateurs en leur faisant croire que les produits de Jean Sérien sont fabriqués dans des conditions éthiques, alors qu'il n'est pas signataire du code éthique et que les canards sont gavés et mis à mort de manière cruelle.

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**2ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 4**

**DROIT FISCAL**  
Cours de M.BIN

MERCREDI 10 AVRIL 2019  
13H00 – 14H30  
\*\*\*\*\*

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**Sujet :**

Répondez aux questions suivantes :

1°) « La définition de la redevance pour service rendu » (6 points).

2°) « La politique fiscale des contribuables : oppositions et adhésion à l'imposition » (7 points).

3°) « Le champ d'application territorial de l'IR » (7 points).





UT1 Montauban

Année universitaire 2018-2019  
Première session  
Semestre pair  
Session AVRIL 2019

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION  
MENTION DROIT  
**2ème NIVEAU**  
**SEMESTRE 4**

**PROCEDURE PENALE**  
Cours de M. PELLE

JEUDI 11 AVRIL 2019  
13H – 16H  
\*\*\*\*\*

**LE CODE DE PROCEDURE PENALE EST AUTORISE**

**Traiter l'un des deux sujets suivants :**

Dissertation :

**Droits de la défense et garde à vue**

Commentaire d'arrêt :

**Cass. crim., 17 octobre 2018, n° 17-86.161**

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que le 29 décembre 2007 M. X..., né le [...] 1972, a porté plainte du chef de viol aggravé, en raison de faits qu'il indiquait avoir été commis sur sa personne en 1982, par M. Jean-Michel A... ; que cette plainte ayant fait l'objet d'un classement sans suite, M. X... s'est constitué partie civile, le 19 mai 2015, concernant ces mêmes faits ; que, dans le cadre de l'information ouverte, par une décision en date du 19 décembre 2016, non frappée d'appel, le juge d'instruction a rejeté une demande d'expertise psychologique de la partie civile, présentée par celle-ci ; qu'enfin, à l'issue de l'information, par ordonnance en date du 20 mars 2017, le juge d'instruction, ayant constaté l'acquisition de la prescription de l'action publique, du fait, notamment, de l'absence d'un événement insurmontable en ayant suspendu le délai, a dit n'y avoir lieu à suivre ;

Que M. X... a interjeté appel de cette décision, en faisant notamment valoir que le délai de prescription avait été suspendu, en raison de l'obstacle insurmontable qu'avait constitué le mécanisme de refoulement le concernant, aboutissant à une amnésie totale des faits ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt retient que M. X..., né le [...] 1972, est devenu majeur le [...] 1990 et que la prescription a été acquise, à l'expiration d'un délai de dix ans, soit le [...] 2000, avant le dépôt de la plainte initiale, premier acte qui aurait pu en interrompre le cours ; que les juges ajoutent que l'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte l'absence de nécessité d'autres investigations, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés aux moyens ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

**REJETTE** le pourvoi ;